

**Article 10 :** Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII - L'action sociale

Article 40-1 : Les actions sociales suivantes peuvent être décidées par le conseil du handicap et de la dépendance :

- compléter à titre extra-légal les aides mentionnées au 1 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- attribuer des aides, à titre provisoire, en cas d'urgence médicale, sociale ou scolaire ;
- participer à l'accessibilité du domicile et à l'acquisition de matériel spécifique ;
- accompagner la prise en charge en centre de loisirs ou en milieu scolaire pour les bénéficiaires nécessitant l'aide d'une tierce personne. ».

**Article 11 :** La délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance est modifiée conformément aux articles 12 à 14 de la présente délibération.

**Article 12 :** L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - émettre un avis sur les demandes de franchises des droits de douane pour les véhicules destinés aux personnes en situation de handicap, en application des dispositions légales en vigueur ; ».

**Article 13 :** L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Le deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

**Article 14 :** L'article 11 est supprimé.

**Article 15 :** La délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 16 à 18 de la présente délibération.

**Article 16 :** A l'article 9, les mots « citées aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les mots « citées à l'article 4 ».

**Article 17 :** Le sixième alinéa de l'article 20-1 est supprimé.

**Article 18 :** L'alinéa 2 de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations nées de l'application de la présente délibération sont soumises à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la CEJH-NC. ».

**Article 19 :** La délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 20 à 22 de la présente délibération.

**Article 20 :** L'alinéa 4 de l'article 11 est supprimé.

**Article 21 :** A l'article 16, les mots « pourront être » sont remplacés par le mot « sont ».

**Article 22 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 avril 2019.

*Le président de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

### **Délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 relative aux financements des formations professionnelles par alternance et aux aides apportées aux employeurs**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 393 du 14 janvier 2019 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2019 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 20 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-461/GNC du 5 mars 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 5 mars 2019 ;

Entendu le rapport n° 98 du 29 mars 2019 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre II : Les formations professionnelles par alternance.

« Chapitre Ier : Dispositions générales.

« Article R. 521-1 : Les dépenses supportées par l'employeur pour la mise en œuvre du contrat d'alternance ne sont pas déductibles de son obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1.

« Chapitre II : Le contrat unique d'alternance.

« Section 1 : Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance.

« Article R. 522-1 : Les jeunes sous obligation scolaire entre 14 et 16 ans peuvent bénéficier d'une dérogation, accordée par le

directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie si la qualification visée ne peut être préparée dans un établissement d'enseignement secondaire sous statut scolaire. »

« Article R. 522-2 : Une dérogation peut être accordée par le directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie pour les jeunes ayant terminé la première partie du cycle secondaire et qui font en fin de troisième, le choix de la formation professionnelle en alternance. »

« Article R. 522-3 : Les demandes de dérogation sont déposées auprès du centre de formation en alternance. Le contenu du dossier est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

« Article R. 522-4 : Peuvent signer un contrat unique d'alternance les personnes :

- aptes médicalement à suivre la formation et à exercer la profession préparée ;
- ayant satisfait aux critères d'entrée en formation posés soit par l'autorité certificatrice délivrant la certification visée, soit par l'organisme de formation. »

« Article R. 522-5 : La convention de formation prévue à l'article Lp. 522-6 précise les obligations respectives de chacun des signataires et comprend notamment les informations suivantes :

- 1° la certification professionnelle visée ;
- 2° les objectifs, la durée et l'organisation de la formation ;
- 3° la répartition et la périodicité des enseignements entre l'organisme de formation et l'entreprise ;
- 4° le formateur référent au sein du centre de formation ;
- 5° les noms et qualités du tuteur désigné dans l'entreprise pour suivre le stagiaire ;
- 6° les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par l'organisme de formation auprès de l'entreprise tels qu'outils pédagogiques ou livret de suivi des acquis du stagiaire ;
- 7° la nature et les modalités d'évaluation et de validation des acquis ;
- 8° l'engagement de l'entreprise à assurer en interne un transfert de compétences sur ou en dehors du poste de travail du salarié et à assurer en liaison avec l'organisme de formation une évaluation régulière des acquis du salarié ;
- 9° les conditions financières de prise en charge des frais de formation et de la rémunération du salarié bénéficiaire du contrat.

La convention est établie par le centre de formation par alternance.

Lorsque le salarié est mineur ou s'il est sous tutelle, la convention est signée également par son représentant légal. »

« Article R. 522-6 : Le contrat et la convention de formation associée sont déposés auprès de la direction du travail et de l'emploi, éventuellement sous une forme dématérialisée proposée par l'administration, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la date de début de contrat. »

« Article R. 522-7 : L'autorité administrative est informée par l'employeur ou un mandant, de la modification ou de la rupture du contrat dans un délai de deux semaines. »

« Article R. 522-8 : Lorsqu'une période de formation pratique est organisée selon les modalités prévues à l'article Lp. 522-7, une convention signée par le salarié, l'employeur, l'entreprise d'accueil et le centre de formation est établie et précise :

- 1° le titre ou le diplôme préparé par le salarié ;
- 2° la durée de la période d'accueil ;
- 3° la nature des tâches confiées au salarié, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat unique d'alternance ;
- 4° les horaires et le lieu de travail ;
- 5° le nom du tuteur désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat unique d'alternance ;
- 6° le nom du tuteur désigné au sein de l'entreprise d'accueil, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ;
- 7° les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe le centre de formation et l'employeur du salarié du déroulement de la formation professionnelle du salarié en son sein ;
- 8° les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les tuteurs et le centre de formation ;
- 9° l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile. »

« Section 2 : Durée du contrat.

« Article R. 522-9 : Le contrat unique d'alternance fixe la date du début de la formation.

Sauf dérogation accordée par la direction de la formation professionnelle continue, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois à la première période de formation en centre, ni postérieure de plus de trois mois à la dernière période de formation en centre ou à la date de présentation aux examens.

La date de début de contrat ne peut être postérieure à la date de début de la formation, sauf accord écrit du centre de formation.

« Article R. 522-10 : La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois maximum pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- 2 mois maximum pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 6 mois. »

« Article R. 522-11 : Un entretien tripartite est réalisé avant la fin de la période d'essai entre le salarié (et son représentant légal le cas échéant), l'employeur et le centre de formation. Il vise à évaluer cette première phase du contrat. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit signé des parties. »

« Section 3 : Rupture et prolongation du contrat.

« Cette section ne comporte pas de disposition réglementaire »

« Section 4 : Rémunération et droits sociaux de l'alternant.

« Article R. 522-12 : En cas de rupture par l'employeur sans motif légitime du contrat unique d'alternance, ou lorsque celui-ci a fait l'objet de la procédure d'annulation d'un contrat unique d'alternance prévue à l'article Lp. 522-31, l'employeur rembourse à la Nouvelle-Calédonie les cotisations versées. »

« Section 5 : Durée du travail.

« Cette section ne comporte pas de disposition réglementaire. »

« Section 6 : Obligations des parties.

« Sous-section 1 : Obligations de l'employeur.

« Article R. 522-13 : Le tuteur est chargé :

- d'accueillir, aider, informer et guider le bénéficiaire du contrat tout au long de son parcours de formation ;
- de veiller au respect du calendrier d'alternance défini dans la convention de formation ;
- d'assurer en lien avec l'organisme de formation ou toute autre structure intervenant auprès du salarié, le bon déroulement des actions de formation, d'accompagnement ou d'évaluation qui se déroulent en entreprise ;
- de participer au processus d'évaluation du salarié en fonction des prescriptions de l'organisme de formation.

« Article R. 522-14 : Un tuteur ne peut encadrer simultanément plus de deux salariés en alternance. »

« Article R. 522-15 : Le centre de formation par alternance est chargé, avant la signature de la convention de formation, de vérifier que le tuteur réunit les deux premières conditions exigées à l'article Lp. 522-25 et habilite l'intéressé à l'issue de la formation prévue au dernier alinéa de l'article Lp. 522-25.

La formation proposée au tuteur vise à lui permettre de transmettre ses savoirs professionnels en cohérence avec le parcours de formation du salarié et notamment :

- de construire et mettre en œuvre des situations pédagogiques adaptées aux objectifs de formation du salarié ;
- d'évaluer les acquis du salarié ;
- de repérer les difficultés d'apprentissage du salarié.

La formation du tuteur peut être individualisée et réalisée soit au centre de formation, soit en entreprise. Elle peut comporter des modules de formation à distance. »

« Article R. 522-16 : Lorsqu'il est constaté que le tuteur ne répond plus aux exigences de l'article Lp. 522-25, l'employeur est mis en demeure de désigner un autre tuteur et de le faire habilitier par le centre de formation par alternance conformément à l'article R. 522-17. »

« Article R. 522-17 : En cas de défection du tuteur, l'employeur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour informer le centre de formation à compter de la date d'indisponibilité du tuteur, puis d'un délai de 2 mois pour faire habilitier un nouveau tuteur. »

« Article R. 522-18 : L'employeur prévient les parents du salarié mineur ou le représentant légal d'un salarié sous tutelle en cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. »

« Sous-section 2 : Obligations du salarié.

« Cette sous-section ne comporte pas de disposition réglementaire. »

« Section 7 : Procédures d'opposition ou de suspension de recrutement.

« Article R. 522-19 : Lorsqu'il est constaté lors d'un contrôle réalisé par un agent chargé du contrôle conformément aux articles Lp. 711-1 et Lp. 524-1 que l'employeur méconnaît ses obligations, l'employeur est mis en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures nécessaires à la poursuite de la formation. »

« Article R. 522-20 : La décision d'opposition à l'engagement est communiquée au comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au centre de formation par alternance. »

« Article R. 522-21 : L'employeur peut demander la suspension de l'opposition à l'embauche de salariés en contrat unique d'alternance en communiquant à l'autorité administrative toutes justifications de nature à établir qu'il remplit ses obligations.

La décision de levée d'opposition est communiquée au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel ainsi qu'au centre de formation par alternance. »

« Article R. 522-22 : La suspension du contrat unique d'alternance est proposée par l'agent de contrôle après qu'il ait procédé à une enquête contradictoire quand les circonstances le permettent. Il en informe sans délai l'employeur.

L'autorité administrative se prononce dès la fin de l'enquête contradictoire. »

« Article R. 522-23 : L'autorité administrative mentionnée aux articles Lp. 522-29, Lp. 522-30, Lp. 522-31, Lp. 522-32 et Lp. 522-33 est le directeur du travail et de l'emploi. »

« Chapitre III : Les centres de formation par alternance.

« Section 1 : Mission des centres de formation par alternance.

« Article R. 523-1 : Le centre de formation par alternance :

1° habilite, après les avoir formés, les tuteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 522-15 ;

2° établit pour chaque salarié en liaison avec son tuteur, une progression pédagogique conforme au référentiel de formation et aux capacités de l'employeur ;

3° préalablement à la signature du contrat unique d'alternance, prépare la convention de formation tripartite ;

4° peut assurer, pour le compte de l'employeur, le dépôt du contrat et de ses avenants tel que prévu à l'article Lp. 522-21 ;

5° désigne pour chaque formation, un référent pédagogique qui s'assure du bon déroulement des parcours de formation, notamment en :

- vérifiant l'assiduité des salariés,
- assurant une liaison régulière avec les tuteurs,
- communiquant aux tuteurs les documents pédagogiques utiles à la mise en œuvre de situations d'apprentissage en entreprise,
- associant les tuteurs aux évaluations non certificatives en cours de formation,
- mettant en place des remédiations pédagogiques pour les salariés rencontrant des difficultés d'apprentissage en centre comme en entreprise. »

« Article R. 523-2 : Le centre de formation prévient les parents d'un salarié mineur ou le représentant légal d'un salarié sous tutelle en cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. »

« Section 2 : Agrément des centres de formation par alternance.

« Cette sous-section ne comporte pas de disposition réglementaire. »

« Section 3 : Organisation et fonctionnement des centres de formation par alternance.

« Article R. 523-3 : Un règlement intérieur du centre de formation par alternance est établi et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre de formation par alternance.

« Article R. 523-4 : Le centre de formation par alternance établit chaque année un budget prévisionnel et un bilan financier qu'il communique à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de formation professionnelle continue.

Pour les organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique, ce budget constitue une section particulière du budget général de l'organisme.

Des annexes comptables spécifiques peuvent être définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

« Article R. 523-5 : Le conseil pédagogique prévu à l'article Lp. 523-6 est composé de :

1° représentant(s) de l'organisme gestionnaire,

2° représentant(s) du centre de formation par alternance,

3° représentant(s) des autorités certificatrices délivrant les certifications professionnelles préparées au sein du centre de formation par alternance,

4° représentant(s) de la direction de la formation professionnelle continue et de la direction du travail et de l'emploi. »

« Article R. 523-6 : Le conseil pédagogique est consulté sur et suit les réalisations en matière de :

a) définition et mise en œuvre du projet d'établissement prévu à l'article Lp. 523-4 ;

b) perspectives d'ouverture ou de fermeture de formations ;

c) conditions générales d'admission des salariés en contrat unique d'alternance ;

d) organisation et déroulement des formations ;

e) modalités des relations entre les entreprises et le centre de formation par alternance ;

f) contenu des conventions de sous-traitance conclues par l'organisme gestionnaire ou par le centre de formation par alternance relatives à l'organisation des formations ;

g) conditions de recrutement et de maintien en compétence des formateurs ;

h) analyse des indicateurs de résultats (absentéisme, érosion, réussite aux examens, insertion professionnelle, etc...). »

« Article R. 523-7 : Le conseil pédagogique est réuni au minimum deux fois par an et ses réunions font l'objet d'un compte-rendu écrit. »

« Section 4 : Personnel des centres de formation par alternance.

« Article R. 523-8 : Le responsable d'un centre de formation par alternance répond à l'un des critères ci-dessous :

- soit être titulaire d'une certification professionnelle reconnue de niveau III minimum dans le domaine de la formation professionnelle,

- soit justifier au minimum de 5 années d'expérience professionnelle dans une fonction de direction d'un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise ou structure intervenant dans un des domaines techniques couverts par le centre de formation. »

« Article R. 523-9 : Les personnels assurant un enseignement général ou professionnel au sein d'un centre de formation par alternance :

- sont titulaires d'un agrément délivré par le gouvernement conformément aux dispositions des articles Lp. 545-14 et Lp. 545-15 ;

- répondent le cas échéant aux exigences fixées par l'autorité certificatrice délivrant le diplôme visée par la formation. »

« Chapitre IV : Le contrôle des formations par alternance.

« Article R. 524-1 : Les agents chargés du contrôle ou des audits ont accès à tous les locaux dépendant des centres de formation ou utilisés par ces établissements. Ils peuvent exiger la communication de tous documents d'ordre administratif, comptable ou pédagogique dans la limite de leurs attributions.

Ils ont le droit d'entrer dans les entreprises employant des salariés en contrat unique d'alternance. L'employeur leur indique, sur leur demande, les tâches ou les postes de travail successivement confiés aux salariés, leur communique les documents de liaison en sa possession, et leur permet de s'entretenir avec les salariés, leur tuteur et le personnel de l'entreprise travaillant en liaison avec le salarié. »

« Article R. 524-2 : Les agents chargés du contrôle peuvent faire appel à des experts techniques. »

« Article R. 524-3 : Le contrôle fait l'objet d'un rapport communiqué au centre de formation par alternance qui peut, dans un délai de 30 jours, apporter ses observations.

Le rapport définitif, établi après analyse le cas échéant des observations de l'organisme, est communiqué au centre de formation par alternance et aux autorités certificatrices des formations organisées par le centre de formation en alternance.

Après chaque visite effectuée dans les entreprises, il est établi un compte-rendu qui est joint le cas échéant au rapport et qui est transmis à l'employeur et au comité d'entreprise ou d'établissement s'il en existe un et à défaut aux délégués du personnel. »

« Chapitre V : Le financement des formations professionnelles en alternance.

« Section 1 : Financement des formations professionnelles par alternance.

« Article R. 525-1 : La Nouvelle-Calédonie peut financer, par voie conventionnelle, les coûts de fonctionnement des formations professionnelles par alternance relatifs aux :

a) charges d'animation : financement à l'heure / groupe selon un montant qui est fonction du niveau d'expertise du formateur, des heures de formation assurées par un formateur en centre de formation ;

b) charges de gestion et d'administration : financement égal à un pourcentage des charges d'animation ;

c) charges de fonctionnement : financement des frais de fonctionnement négociés et conventionnés sur la base d'une proposition détaillée du centre de formation par alternance et payés sur justificatifs.

Pour les formations se déroulant au sein d'un établissement public bénéficiant du versement de la taxe sur la formation professionnelle prévu à l'article Lp. 720-2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ou d'un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire bénéficiant déjà de financements publics, seules sont financées les charges d'animation.

Des indicateurs de performance sont négociés conventionnellement avec le centre de formation par alternance et portent sur la qualité de la formation et les résultats atteints en fin de formation. En cas de non-respect de ces objectifs de performance, le financement accordé selon les modalités définies aux alinéas précédents fait l'objet d'abattements financiers portant sur le coût total de l'action. »

« Article R. 525-2 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit les charges financées et fixe les barèmes de

financement, ainsi que le niveau maximum de l'abattement financier prévu à l'article R. 525-1.

Les conventions de financement des formations professionnelles par alternance ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics. »

« Section 2 : Aides apportées aux employeurs.

« Article R. 525-3 : Il est accordé à l'employeur ayant conclu un contrat unique d'alternance une aide financière destinée à compenser et valoriser le temps consacré par le tuteur à l'accompagnement, à la formation et à l'évaluation des compétences acquises du salarié. »

« Article R. 525-4 : Cette aide au tutorat est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le tuteur ait suivi la formation préalable à son habilitation organisée par le centre de formation par alternance, participe régulièrement aux réunions ou entretiens organisés par le centre de formation par alternance et renseigne un document de liaison permettant d'assurer un suivi et une évaluation périodique du salarié tel que prévu à l'article R. 523-1. »

« Article R. 525-5 : Le montant et les modalités de versement de cette aide sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

« Article R. 525-6 : L'employeur sera tenu de rembourser le montant perçu en cas de :

- rupture du contrat par l'employeur, sans motif légitime,
- rupture du contrat au titre des articles Lp. 522-31 ou Lp. 522-33,
- non-respect des articles Lp. 522-24 et R. 522-13. »

« Article R. 525-7 : L'employeur souhaitant bénéficier de l'aide prévue à l'article R. 525-3 dépose auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente, un dossier de demande d'aide dont le contenu est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

**Article 2** : Les formations sous contrat d'apprentissage commencées avant le 1er janvier 2019 sont financées selon les dispositions applicables au moment de leur conventionnement initial avec la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : La délibération n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime à l'apprentissage est abrogée. A titre transitoire, les employeurs ayant signé des contrats d'apprentissage avant le 1er janvier 2019 conservent le bénéfice de la prime d'apprentissage s'ils en font la demande avant le 1er novembre 2019.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 avril 2019.

*Le président de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU